

**RÈGLEMENT NUMÉRO 772****Règlement concernant les chiens**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Raymond St-Cyr à la séance du 2 septembre 1997;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit:**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Définitions**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **CHIEN ADULTE** » : un chien de plus de six (6) mois d'âge.

« **CHIEN-GUIDE** » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.

« **GARDIEN** » : est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement numéro 767 ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.

« **MUNICIPALITÉ** » : Ville de Bécancour

**Article 3 – Nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

**Article 4**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain;
- b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

**Article 5**

Tout chien adulte visé à l'article 4 b), dont le gardien a obtenu la licence prévue au règlement numéro 767, dans les 60 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisé sur le territoire de la municipalité.

**Article 6**

L'inspecteur en bâtiment peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier dans les 48 heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde et en s'engageant par écrit à se départir du chien dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

---

(Règl. 1206, art. 1, 2009)

### **Article 7**

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien :

- a) cause un dommage à la propriété d'autrui;
- b) fouille dans les ordures.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

### **Article 8**

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé :

- a) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les excréments de son chien.

### **Article 9 – Garde**

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

### **Article 10 – Endroit public**

Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

### **Article 11 – Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

### **Article 12 – Droit d'inspection – Inspecteur en bâtiment**

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment à visiter et à examiner, entre 07h00 et 22h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupants de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur en bâtiment lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

### **Article 13 – Inspecteur en bâtiment**

L'inspecteur en bâtiment peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **Article 14 – Autorisation**

Le Conseil municipal autorise de façon générale, le greffier, le greffier-adjoint, le directeur général et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier-adjoint et l'inspecteur en bâtiment à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

---

(Règl. 791, art. 4, 1998)

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 15 – Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende.

Relativement à l'article 12, le contrevenant est passible d'une amende de 100,00 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50,00 \$.

### **Article 16 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 791 (entré en vigueur le 6 septembre 1998)
- 1206 (entré en vigueur le 8 juillet 2009)